

AGIR OU SUBIR

Coup de force contre votre Convention Collective

- La Chambre patronale des Industries Mécanique du Verre veut imposer un nouveau système de salaire minima, contraire aux articles de la Convention Collective, à vos intérêts.
- L'agression est d'envergure, elle vise à supprimer toutes réelles garanties en matière de salaire et de reconnaissance de la qualification.

JUGEZ VOUS MEME

Les Patrons sont revenus le 9 mars 1993 avec l'unique mandat de récidiver sur leur mauvais coup du 8 décembre 1992 au moyen d'une proposition consistant en une actualisation (1% en mai, 1% en novembre) de leur dernière recommandation que vous avez ci-dessous

FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

1, RUE LA BOETIE - PARIS VIII^e
TEL. (11) 42 65 60 02

LE PRÉSIDENT

RECOMMANDATION

1. A la suite de la réunion paritaire du 8 décembre 1992, il est recommandé aux sociétés adhérentes de garantir, à compter du 1er janvier 1993, les appointements mensuels suivants :

Coefficients	Appointements mensuels
135	5 875
145	5 975
155	6 075
165	6 250
180	6 750
190	7 050
200	7 375
215	7 875
230	8 350
250	8 950
270	9 600
290	10 250
315	11 000
345	11 975
375	12 900
390	13 400
410	14 000
450	15 300
550	18 500
660	22 000
880	29 000

2. Ces montants sont valables pour des horaires à temps complet pratiqués dans les sociétés. Ces appointements mensuels s'entendent à l'exclusion de toutes primes, des gratifications et des indemnités représentant des remboursements de frais.
3. Les sociétés qui le souhaiteraient peuvent, dans le cadre de cette recommandation et de leur négociation salariale pour 1993, procéder à une intégration partielle ou totale de primes. Elles peuvent également bénéficier d'un délai d'application.

Paris, le 17 décembre 1992

Le Président

Pierre BREITENSTEIN

Propositions de la délégation patronale

- Appointements mensuels garantis :
 - abandon de la formule mathématique,
 - barème ci-joint avec revalorisation importante dans les premiers niveaux,
 - engagement sur les prochaines dates de révision (par exemple février 1993 et février 1994) et sur la façon de procéder (en pourcentage).
- Remplacement du SMP par une base professionnelle de référence pour le calcul des primes. La prime d'ancienneté fera l'objet d'un tableau où elle sera exprimée en valeur mensuelle sur une base de 19,30 F/169 heures.
- Rémunération annuelle garantie pour 1993 : 82 000 Francs

CONSEQUENCE SI VOUS LAISSEZ FAIRE, ARTICLES DE LA CONVENTION QUI SERAIENT REMIS EN CAUSE.

1°) - Suppression du coefficient de base de la grille, cela revient à abaisser toute la hiérarchie puisque c'est au niveau de l'ouvrier spécialisé et non du manoeuvre que serait attaché le SMIC. C'est une remise en cause de l'article 29 bis de la CCN portant sur la grille de classification.

2°) - Destruction de tous liens mathématiques entre les niveaux de qualification, pour la détermination du salaire garanti s'y rattachant.

C'est la fin de toute hiérarchie salariale structurée en lien avec la hiérarchie des classifications. C'est l'instauration d'un système à géométrie variable qui, au grès des volontés du patronat, lui permet d'adapter les salaires à ses besoins de pression sur les niveaux de qualification pour payer de moins en moins la valeur professionnelle des salariés.

De fait, il y a remise en cause unilatérale de l'article 31 paragraphe 1-2-3-4 de la Convention Collective nationale.

3°) - Intégration possible des primes (totalement ou partiellement) dans le salaire minima. Cela permettrait au patronat d'abaisser considérablement les rémunérations. Du même coup la notion de salaire minima perdrait toute signification de salaire de base garanti, deviendrait un fourre tout.

C'est la remise en cause de l'article 31 paragraphe 5 de la CCN. C'est également la remise en cause de toutes les primes conventionnelles ou autres.

4°) - Comme vous pouvez le constater au paragraphe 2 il n'y a plus de référence à un horaire de travail pour ce qui est des salaires mensuels autant dire que de faite disparaît toute notion de salaire garanti horaire, donc toute garantie réelle de salaire.

5°) - Remettrait en cause le rapport existant entre la base de salaire minima et celle servant à déterminer certaines primes garanties, telles que prime d'ancienneté et autres compensations ou indemnités versées en raison de conditions de travail précises. (Prime de panier, indemnité de dérangement, compensation en cas de maladie accident)

* Le patronat par cette disposition entend :
- premièrement porter atteinte à tous les articles de la Convention qui ont une référence au SMP en utilisant le nouveau terme, BHR (base Professionnelle de Référence) totalement inconnue de la Convention.

- Il se donne également les moyens d'aggraver grâce à la déconnexion BHR et Salaires minima la casse déjà importante de tous les éléments du salaire jusqu'à présent calculés sur le SMP. (Conventionnel ou de sociétés).

Les articles 31 - 33... des clauses générales, 3-4-7 des clauses particulières ouvriers employés et 4-5-8, des clauses Cadres et Techniciens Agents de Maîtrise.

Le RAG instrument patronal instauré d'autorité par les employeurs n'a aucune base légale, il ne résulte pas d'un accord, ne fait pas partie de la CCN.

C'est une machine de guerre contre la notion de salaire garanti, pour aller vers la précarisation et l'annualisation la rémunération, contre la reconnaissance de la qualification.

CHOISIR, DECIDER,

S'UNIR, AGIR



CGT



Le Syndicat
Ça sert à ça

TRANSPARENCE SUR LES SALAIRES DANS LES INDUSTRIES DE FABRICATION MECANIQUE DU VERRE

EN 1991, PLUS MAL LOTIS QU'EN 1970

Sur les salaires, c'est un constat que nous pouvons faire et c'est le résultat d'une continuelle dégradation.

SUR LES APPOINTEMENTS GARANTIS))))) BONJOUR LES DEGATS (((((

1975: SMIC = 6,95 Francs /H
= 1 209,3 /174 H

COEF.	APPOINT. GARANTIS	AP. GAR. / SMIC
125	1 620,98	134,04 %
135	1 737,45	143,67 %
145	1 853,89	153,32 %
155	1 970,33	162,31 %
165	2 086,77	172,60 %
180	2 261,43	187,49 %
190	2 377,87	186,63 %
200	2 494,31	206,26 %
215	2 668,97	220,29 %
230	2 843,63	235,14 %
250	3 076,50	254,40 %
270	3 309,38	273,66 %
290	3 542,26	292,91 %
315	3 833,36	316,98 %
345	4 182,67	345,87 %
375	4 531,99	374,76 %
390	4 706,65	389,20 %
410	4 939,53	408,46 %
450	5 405,28	446,97 %
550	6 569,67	543,26 %
660	7 850,50	649,17 %
880	10 412,16	861,00 %

1990: SMIC = 31,94 Francs/H
SMP = 5 560,05/174 H

COEF.	APPOINT. GARANTIS	APP. GAR. / SMIC
125	4 480	80,57 %
135	4 781	85,98 %
145	5 082	91,40 %
155	5 383	96,81 %
165	5 684	102,22 %
180	6 135	110,34 %
190	6 436	115,75 %
200	6 737	121,16 %
215	7 188	129,27 %
230	7 639	137,39 %
250	8 241	148,21 %
270	8 843	159,04 %
290	9 444	169,85 %
315	10 196	183,37 %
345	11 099	199,62 %
375	12 001	215,84 %
390	12 453	223,97 %
410	13 054	234,78 %
450	14 258	256,43 %
550	17 266	310,53 %
660	20 575	370,05 %
880	27 194	489,09 %

COEFFICIENT 125 en 1975

$$AM = 6,80 \times \frac{125}{100} \times 174 = 1479F$$

$$AG = 1479 + (11,832 \times 12) \times \frac{(880-125)}{75} = 1 620,98F$$

6,80 = valeur SMP horaire au coef. 100
11,832 = valeur du point complémentaire
(BAG calculé avec 12 points)

COEFFICIENT 125 en 1990

$$AM = 17,76 \times \frac{125}{100} \times 174 = 3 862,8F$$

$$AG = 3 862,8 + (30,9024 \times 20) \times \frac{(880-125)}{75} = 4 480,84$$

17,76 = valeur SMP horaire au coef. 100
30,9024 = valeur du point complémentaire
(BAG calculé avec 20 points)

De la création de la grille en 1975 à aujourd'hui, voyez la casse sur les salaires garantis par la Convention Collective.

Pour avoir un salaire du même niveau que celui de 1975, il faudrait qu'au 1er Coefficient de la grille, le salaire soit à plus de 7 000 Francs. C'est ce que revendique la CGT. C'est à partir de cette base là que doit être rebâtie la hiérarchie des salaires.

A chaque salarié de participer dans son entreprise, avec la CGT, à ce travail de reconstruction de la garantie collective conventionnelle en matière de classifications et de salaires pour que celle-ci corresponde pleinement aux besoins d'aujourd'hui (besoins pour vivre décemment, besoin de reconnaissance de la valeur professionnelle de chacun).

A chaque salarié de faire pression pour que les revendications déterminées deviennent incontournables dans les négociations, et que le patronat soit dans l'obligation d'y apporter des réponses positives.

SUR LE SMP (SALAIRE MINIMUM PROFESSIONNEL)			
ANNEES	SMP	SMIC	SMP/SMIC
1970	3,63	3,36	108,03%
1975	6,65	6,95	95,68%
1980	10,34	13,37	77,33%
1985	15,98	24,90	64,17%
1990	17,76	31,94	55,60%

Le SMP sert au calcul de nombreux éléments de rémunération, barème d'appointements garantis, prime d'ancienneté, prime de poste etc...

Même si dans certaines sociétés des "SMP Société" ont été créés, aucun d'entre eux ne dépasse les 22 Francs ce qui signifie une casse considérable, renforcée par le fait, que ces "SMP de Société" n'ont pas le même rôle que le SMP de la branche. En particulier, ils ne servent que rarement à calculer le barème d'appointements garantis.

./.

Pour (vos revendications, la défense de vos intérêts)  VOUS AVEZ BESOIN D'UNE CGT FORTE A L'ENTREPRISE

RENFORCEZ LA  ADHEREZ OU FAITES ADHERER D'AUTRES SALARIES 

Nom: ----- Adresse personnelle: -----

Prénom: -----

Entreprise: -----

A redonner à un militant CGT de votre connaissance ou à retourner à:
FNTVC/CGT - Case 417 - 263 rue de Paris - 93514 MONTREUIL CEDEX

- SUR LA HIERARCHIE -

Voyez vous-mêmes la casse de leur proposition :

	1975	:	Leur proposition en 1992
	% par rapport au SMIC	:	% par rapport au SMIC
		:	
125	134,04	:	Supprimé ?
135	143,67	:	102,06
145	153,32	:	103,80
155	162,31	:	105,54
165	172,60	:	108,57
180	187,49	:	117,26
190	196,63	:	122,47
200	206,26	:	128,12
215	220,29	:	136,81
230	235,14	:	145,06
250	254,40	:	155,48
270	273,66	:	166,77
290	292,91	:	178,07
315	316,98	:	191,10
345	345,87	:	208,04
375	374,76	:	224,10
390	389,20	:	232,79
410	408,46	:	243,22
450	446,97	:	265,80
550	543,26	:	320,40
660	649,17	:	382,20
880	861,00	:	503,81

- Notre Proposition (169H Maxi - 39H/Semaine)

125	(100)	7.500 (Manoeuvre)
145	(110)	8.250 (Ouvrier, Employé Spécialisé)
165	(130)	9.750 (Ouvrier, Employé Qualifié)

(Rien d'exagéré vis à vis de ce que seraient ces positions si elles avaient gardé le même niveau qu'en 1975 par rapport au SMIC)

125	134,04% du SMIC	7.715,53 F
145	153,32% du SMIC	8.825,31 F
165	172,60% du SMIC	9.935,09 F